

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 20 août 2012

portant modification de l'arrêté du 30 mars 2012 relatif à la création de la spécialité *pilote de ligne de production* de baccalauréat professionnel et de l'arrêté du 13 avril 2012 relatif à la création de la spécialité *procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons* de baccalauréat professionnel.

NORMEN E 1232674 A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 relatif à la création de la spécialité *pilote de ligne de production* du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 relatif à la création de la spécialité *procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons* du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 30 mars 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Article 7-1 : Les titulaires de la spécialité *procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons* du baccalauréat professionnel régie par les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2012 relatif à la création de la spécialité *procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons* du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance, peuvent demander à être dispensés des unités U32 (organisation d'une production) et U33 (intervention en conduite de la ligne sur incident, aléa ou dysfonctionnement) de la spécialité *pilote de ligne de production* du baccalauréat professionnel régie par les dispositions du présent arrêté ».

Article 2

L'arrêté du 13 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Article 7-1 : Les titulaires de la spécialité *pilote de ligne de production* de baccalauréat professionnel régie par les dispositions de l'arrêté du 30 mars 2012 relatif à la création de la spécialité *pilote de ligne de production* du baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance, peuvent demander à être dispensés des unités U31 (préparation, organisation, surveillance et amélioration d'une production) et U33 (intervention sur incident, aléa ou dysfonctionnement) de la spécialité *procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons* du baccalauréat professionnel régie par les dispositions du présent arrêté ».

Article 3

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2012

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. BLANQUER

JORF DU 19 SEPTEMBRE 2012

Nota. - le présent arrêté sera consultable en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 11 octobre 2012 sur le site <http://www.education.gouv.fr>

L'intégralité du texte sera diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>